

9 octobre 1639

Par devant les notaires gardenotes du Roy nostre sire au Chatelet de Paris soubzsignés furent presents en leur personne Jean Jobbin, tailleur d'habits, demeurant a Paris, rue Tirechappe, près Saint-Germain de l'Auxerrois, majeur d'ans, usant et jouissant des biens et droits ainsy qu'il a diet, fils de defunct Charles Jobbin, vivant marchand laboureur, demeurant en Amfreville soubz les Monts, et de Marie Duval, jadis sa femme, ses pere et mere pour luy et en son nom d'une part, et Marie Girard, fille de defunct Marc Girard, vivant laboureur, demeurant à St-Cyr de Vaudreuil près Louviers, et de Magdeleine Heber, jadis sa femme, ses pere et mere, la dite fille demeurant à Paris en ladite rue et paroisse, pour elle aussy en son nom d'autre part, lesquelles partyes, en la personne d'aucuns de leur parens et amis assemblez de part et d'autre, sçavoir, de la part dudit Jean Jobbin, futur espoux, de Jacques Jobbin, son frere aîné, manoeuvre, Jean Cavalier M^e tailleur d'habits a Paris, son cousin germain maternel et son parain, et de la part de ladite fille future espouze, de Gilles Girard, maistre pourpointier juponnier a Paris, son frere, Françoise Girard, fille, sa seur, Jean Morlet, marchand fripier, bourgeois de Paris, allié de ladite fille future espouze, volontairement recogneurent et confesserent avoir fait et font entre elles les traité et accord de mariage, dons, douaires et conventions quy ensuivent.

C'est a sçavoir que lesdits Jean Jobbin et Marie Girard, future espoux ont promis et promettent respectivement de se prendre l'un l'autre par mariage, et iceluy feront celebrer et solemniser en face nostre mere Sainte Eglise, sy Dieu et elle s'y contentent et accordent, dans le plus bref temps que faire ce pourra; sera advisé et deliberé entre eux leurs dits parens et amis aux biens et droits a chacun d'eux appartenant pour estre connu en biens meubles et conquetz immeubles suivant et au desir de la coustume de ceste ville, prevosté et viconté de Paris, sans estre

tenu des debtes l'un de l'autre faictes et créées auparavant leur mariage; ains sy aucune y a, seront payées et acquittées par celui d'eux quy les aura faictes et créées et sur son bien. En faveur duquel mariage ladite fille future espouze a promis et promet de porter avec sondit futur espoux dans la veuille du jour de leurs epousailles la somme de six vingt livres tournois, dont quatre vingt dix livres en deniers comptant et le surplus en habits et hardes, le tout a elle appartenant et par elle espargné des gages qu'elle a gagnés chez sultruy; laquelle somme de six vingt livres entrera en ladite communauté. Ledit futur espoux a doué et doué ladite fille, sa future espouze de la somme de quarante livres en douaire prefix pour une fois payé, lequel ne sera sujet a retour, ains demeurera propre a elle et aux siens pourveu qu'au jour de la dissolution dudit mariage il n'y ait enfans vivans procréé d'iceluy; duquel douaire delivrance luy sera faicte telle qu'il aura lieu sans qu'on soit tenu en faire demande en justice; le survivant desdits futurs espoux aura et prendra par preciput de ses habits et autres biens meubles de ladite communauté telle qu'il voudra choisir jusques a la somme de vingt cinq livres tournois selon la prisée de l'inventaire quy en sera faict et sans crue, ou ladite somme en deniers comptant au choix dudit survivant sera permis et loysible a ladite future espouze survivant sondit futur espoux de renoncer a ladite communauté ou l'accepter, et en cas de renonciation reprendre franchement et quittement tout ce qu'elle aura porté audit mariage desdits douaires et preciput tel que dessus, ore que pendant ledit mariage luy sera advenu et escheu par succession, donation et aultrement, sans estre tenu des debtes de ladite communauté ore qu'elle y aura parlé, s'y fu obligé ou condamné, dont les heritiers dudit futur espoux et ses biens seront tenus de l'acquitter etc. car ainsy a été accordé etc. Promettant etc. Obligant chacun en droict soy etc. Renonçant etc. Faict et passé a Paris en la maison ou ladite future espouze est demeurant devant déclaré l'an mil

six cent trente neuf, le neufviemes jour d'octobre après midy et ainsy etc. Faict double etc. Jean Jobbin et Marie Girard, futurs espoux, Jacques Jobbin et Françoise Girard quy ont déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce faire requis.

(Signé) Jehan Cavallier

Jean Morlet

Gilles Girard

Remond

Buon

Notes

1- Nous serions porté à lire "en Tourville soubz les Monts" par "Amfreville-sous-les-Monts".

2- Lire: "St-Cyr-du-Vaudreuil". Les registres de Catholicité de St-Cyr mentionnent les enfants suivants de Marin Girard et de Madeleine: Michel, baptisé (b) 22 août 1603; Jeanne, b. 25 août 1606; Gilles, b. 19 oct. 1609; Françoise, b. 25 mars 1616. On remarquera que Gilles et Françoise sont présents au contrat ^{de mariage} de leur soeur Marie avec Jean Jobin.

(A.C.)